

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2022TALCH01/00318

Audience publique du mardi vingt décembre deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2019-09475 du rôle

Composition :

Séverine LETTNER, premier juge-président,
Maïté BASSANI, juge,
Françoise FALTZ, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (anciennement, SOCIETE2.) SARL) établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse originaire aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 4 novembre 2019,

partie défenderesse sur opposition aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 24 janvier 2020,

comparaissant par Maître Guillaume MARY, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon son administrateur unique actuellement en fonctions, inscrite au

registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse originaire aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 4 novembre 2019.

partie demanderesse sur opposition aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 24 janvier 2020,

comparaissant par Maître Sylvie DENAYER, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S à .r.l, actuellement dénommée la société à responsabilité SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt opposition le 29 octobre 2019 sur base d'une ordonnance présidentielle rendue le 18 octobre 2019 entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) (Europe) S.A., de la société anonyme SOCIETE5.) S.A. et de la société anonyme SOCIETE6.) S.A., pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 83.642,94 euros sous réserve des intérêts à échoir, frais de justice et indemnité de procédure au préjudice de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. (ci-après la société SOCIETE3.)).

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la partie défenderesse, la société SOCIETE3.), par exploit d'huissier du 4 novembre 2019, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt et demande en condamnation de la partie assignée, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement de la somme de 83.642,94 euros avec les intérêts tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 à compter de la date de la facture jusqu'à solde, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Aux termes dudit exploit d'assignation, elle conclut encore à la condamnation de la société SOCIETE3.), en application de l'article 8 de la prédite loi, à un dédommagement raisonnable évalué à 3.000 euros pour tous les frais de recouvrement non compris dans les dépens encourus par suite du retard de paiement.

Elle sollicite finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies, la société anonyme SOCIETE4.) (Europe) S.A., la société anonyme SOCIETE5.) S.A. et la société anonyme SOCIETE6.) S.A., par exploit d'huissier du 11 novembre 2019.

Par jugement n°2019TALCH01/00414 rendu en date du 18 décembre 2019 par défaut à l'encontre de la société SOCIETE3.), en application de l'article 79 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, le tribunal de céans autrement composé a fait droit à la demande de la société SOCIETE1.).

Le dispositif de ce jugement se lit comme suit :

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., sur le rapport du juge rapporteur,

reçoit la demande,

condamne la société anonyme SOCIETE3.) S.A. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S à .r.l la somme de 83.642,94 euros avec les intérêts au taux légal tels que prévu par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la réception de chaque facture, jusqu'à solde,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt du 29 octobre 2019 pratiquée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S à .r.l entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) (Europe) S.A., de la société anonyme SOCIETE5.) S.A. et de la société anonyme SOCIETE6.) S.A., pour la somme de 83.642,94 avec les intérêts au taux légal tels que prévu par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la réception de chaque facture, au préjudice de la société anonyme SOCIETE3.) S.A.,

dit qu'en conséquence toutes les sommes dont les tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la partie saisie, la société anonyme SOCIETE3.) S.A., seront versées par elle entre les mains de la partie saisissante, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S à .r.l, en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et accessoires,

dit fondée à concurrence de 1.500,- euros la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S à .r.l en allocation d'une indemnisation sur

base de l'article 5(3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,

condamne la société anonyme SOCIETE3.) S.A. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S à .r.l la somme de 1.500,- euros,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à .r.l en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement,

condamne la société anonyme SOCIETE3.) S.A. aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 24 janvier 2020, la société SOCIETE3.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour relever opposition contre ledit jugement. Aux termes de son acte d'opposition, la société SOCIETE3.) conclut à voir :

- rétracter purement et simplement le jugement du 18 décembre 2019,
- dire la saisie-arrêt du 29 octobre 2019 pratiquée par la société SOCIETE1.) nulle, sinon constater que la créance invoquée à la base de ladite saisie n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible,
- déclarer nulles les conventions de domiciliation et de mandat signées en date du 22 juillet 2019,
- décharger la société SOCIETE3.) de toute condamnation intervenue à son encontre,
- ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 29 octobre 2019,
- à titre subsidiaire, ordonner le sursis à statuer jusqu'à l'issue définitive de la procédure de taxation engagée en date du 26 novembre 2019 devant le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Luxembourg,
- en tout état de cause, condamner la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE3.) une indemnité de procédure de 4.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,
- condamner la société SOCIETE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance.

A l'audience publique du 22 novembre 2022, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Guillaume MARY, avocat constitué, a conclu pour la société SOCIETE1.).

Maître Pierre-Nicolas KOCH, avocat, en remplacement de Maître Sylvie DENAYER, avocat constitué, a conclu pour la société SOCIETE3.).

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du nouveau code de procédure civile.

2. Appréciation

2.1. Quant à la régularité de l'opposition

L'article 92 du nouveau code de procédure civile dispose dans son premier alinéa que « *l'opposition est faite dans les formes prévues pour la saisine devant la juridiction qui a rendu la décision* ».

La décision dont opposition ayant été rendue par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, et l'opposition ayant été formée par exploit d'assignation par huissier de justice conformément aux articles 153 et suivants du nouveau code de procédure civile, l'opposition est à déclarer recevable en la forme.

En vertu de l'article 90 du nouveau code de procédure civile qui se trouve parmi les dispositions du livre 1^{er} contenant des dispositions communes aux tribunaux, le délai pour former opposition est de quinze jours à partir de la signification, respectivement de la notification du jugement par défaut.

Il ressort des éléments du dossier que le jugement civil n°2019TALCH01/00414 du 18 décembre 2019 a été signifié le 9 janvier 2020. La société SOCIETE3.) ayant relevé opposition par exploit d'huissier du 24 janvier 2020, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

L'opposition est partant régulière.

2.2. Quant au bien-fondé de l'opposition

L'article 91 du nouveau code de procédure civile dispose que « *l'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.* » Conformément à l'article 96 du même code « *dans l'instance qui recommence, la recevabilité des prétentions respectives du demandeur et de l'opposant s'apprécie, en fonction de la demande primitive, suivant les règles ordinaires.* »

2.2.1. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt

a. Moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande tendant à voir rétracter le jugement civil n°2019TALCH01/00414 rendu en date du 18 décembre 2019 et à voir débouter la société SOCIETE1.) de ses demandes, la société SOCIETE3.) fait valoir que la procédure de saisie devrait être déclarée nulle, au sens de l'article 701 du nouveau code de procédure civile, alors qu'elle n'aurait pas reçu l'assignation en dénonciation et en validation, contrairement à ce qui serait prévu à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) fait répliquer que la société SOCIETE3.) aurait refusé de recevoir copie de l'exploit d'huissier, de sorte que la procédure de saisie ne serait pas à déclarer nulle.

b. Appréciation

L'article 699 du nouveau code de procédure civile dispose que dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité.

Suivant l'article 701 du nouveau code de procédure civile, faute de demande en validité, la saisie ou l'opposition sera nulle.

L'exploit qui contient la demande en validité doit intervenir, sous peine de nullité de toute la procédure, dans les huit jours qui suivent l'exploit de saisie-arrêt (La saisie-arrêt de droit commun, Thierry HOSCHEIT, Pasicrisie luxembourgeoise 1994, page 54).

En l'espèce, par exploit d'huissier du 29 octobre 2019, la saisie-arrêt a été pratiquée entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) (Europe) S.A., de la société anonyme SOCIETE5.) S.A. et de la société anonyme SOCIETE6.) S.A. et l'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité est daté du 4 novembre 2019.

Il résulte des modalités de remise de l'exploit du 4 novembre 2019 que l'huissier de justice a procédé à la signification de l'acte au siège de la société SOCIETE3.) et que « *la personne présente a refusé de recevoir la copie* », de sorte que la copie de l'acte et l'avis de passage ont été laissés sur les lieux, une deuxième copie de

l'exploit et de l'avis de passage ayant été envoyée par lettre simple au destinataire de l'acte.

Aux termes de l'article 155 (4) du nouveau code de procédure civile, si le destinataire refuse d'accepter la copie de l'acte, l'huissier de justice le constate dans l'exploit. Dans ce cas, la signification est réputée faite le jour de la présentation de l'acte au destinataire.

L'exploit d'huissier du 4 novembre 2019 a dès lors été valablement signifié à la société SOCIETE3.) dans les 8 jours de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier du 29 octobre 2019, soit conformément aux articles 699 et 701 du nouveau code de procédure civile.

Il y a partant lieu de rejeter le moyen soulevé par la société SOCIETE3.) et de déclarer la procédure de saisie régulière.

2.2.2. Quant à la qualité à agir de la société SOCIETE1.)

a. Moyens et prétentions des parties

La société SOCIETE3.) soulève l'irrecevabilité de la demande introduite à son encontre pour défaut de qualité à agir dans le chef de la société SOCIETE1.). Elle fait plaider que les notes d'honoraires dont la société SOCIETE1.) réclamerait le paiement ne seraient pas émises par elle, mais par le cabinet ENSEIGNE1.). La société SOCIETE1.) n'étant pas l'émetteur des notes, elle n'aurait pas de créance à faire valoir à l'égard de la société SOCIETE3.).

La société SOCIETE1.) fait valoir que les factures en souffrance correspondraient aux devoirs et prestations effectués par Maître PERSONNE1.), en sa qualité de conseil de la société SOCIETE3.), qui auraient été facturés via la société SOCIETE1.).

En outre, elle explique que son numéro de compte serait renseigné sur les mémoires d'honoraires.

Contrairement aux développements adverses, la société SOCIETE1.) soutient que la présence de l'enseigne du cabinet ENSEIGNE1.) sur les notes d'honoraires ne porterait pas à conséquence, alors que la qualité de débiteur de la société SOCIETE3.) ne saurait être contestée.

En tout état de cause, le cabinet ENSEIGNE1.) n'aurait pas de personnalité juridique et serait une association de fait.

Maître PERSONNE1.), qui aurait réalisé les prestations facturées par le biais des factures litigieuses, serait gérante et actionnaire unique de la société SOCIETE1.) et membre fondateur du cabinet ENSEIGNE1.), de sorte qu'elle pourrait valablement céder toutes ses créances au profit de la société SOCIETE1.), et ainsi réclamer le paiement de son travail par n'importe quelle structure.

La société SOCIETE1.) donne finalement à considérer que l'émetteur des notes d'honoraires, qu'il exploite sous l'enseigne ENSEIGNE1.), voire use des services de Maître PERSONNE1.) directement, serait le même que celui qui en revendiquerait actuellement le paiement.

La société SOCIETE3.) fait répliquer que Maître PERSONNE1.) ne saurait prétendre a posteriori avoir agi en remboursement des prestations en qualité de gérante de la société SOCIETE1.). La société SOCIETE1.) resterait en défaut de rapporter la preuve que les prestations réalisées par Maître PERSONNE1.) auraient été facturées par la société SOCIETE1.).

Elle donne encore à considérer qu'il appartiendrait à l'émetteur des notes d'honoraires de poursuivre le recouvrement. Or, la société SOCIETE1.), structure tierce, n'aurait pas la qualité pour solliciter le paiement des notes d'honoraires litigieuses. Ainsi, une société tierce ne figurant pas sur les notes, ne saurait être admise à poursuivre le recouvrement, contrairement au principe de l'autonomie des personnes morales.

b. Appréciation

La qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice. La qualité à agir constitue pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée.

Il est admis que d'une façon générale, la qualité à agir n'est qu'un aspect particulier de l'intérêt à agir et est absorbée par celui-ci en ce sens que les deux notions des confondent ; le titulaire de l'intérêt à agir a aussi qualité pour agir (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ième} éd., n° 1005).

La qualité n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit (Cour 23 octobre 1990, Pas. 28, p. 70) ; cette question relève du fond.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) prétend pouvoir réclamer le remboursement des prestations réalisées par Maître PERSONNE1.) ; la question de savoir si elle peut réclamer le remboursement des prestations relève de la question si ces

« factures » auraient été émis dans le cadre d'une relation contractuelle entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.), et relève dès lors de l'analyse du fond de l'affaire.

Le moyen est partant à rejeter.

La demande introduite dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable.

2.2.3. Quant au fond de la demande principale introduite par la société SOCIETE1.)

A titre liminaire, il convient de relever que par requête en saisie-arrêt déposée au greffe du tribunal d'arrondissement en date du 18 octobre 2019, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle disposerait d'une créance envers la société SOCIETE3.) sur base de plusieurs mandats confiés par la société SOCIETE3.) dans le cadre :

- d'un litige opposant, d'une part, les actionnaires de la société SOCIETE3.) entre eux et afin d'éviter sa dissolution de la société SOCIETE3.),
- d'autre part, pour les services de domiciliation, de la fourniture de services administratifs et de mise à disposition d'un administrateur (Maître PERSONNE1.)).

Elle précise qu'il s'agissait précisément pour la société SOCIETE1.) d'œuvrer concernant :

- un litige opposant PERSONNE2.), associé majoritaire, à PERSONNE3.), associé minoritaire, pour lequel un « *indemnification agreement* » aurait été conclu le 24 septembre 2019,
- pour les services de suivi administratif et de domiciliation de la société SOCIETE3.),
- pour voir désigner Maître PERSONNE1.) en qualité de membre du conseil d'administration .

L'ensemble des services et prestations mis en œuvre par elle auraient fait l'objet des trois notes d'honoraires objet de la présente instance, à savoir :

- | | |
|----------------------------|---------------------|
| - 17/07/2019 n°F20190082 : | 40.472,46 euros TTC |
| - 23/07/2019 n°F20190097 : | 36.520,48 euros TTC |
| - 23/08/2019 n°F20190133 : | 6.650 euros |
| TTC. | |

Ainsi, elle fait valoir que dans le cadre de cette relation contractuelle avec la société SOCIETE3.), elle aurait réalisé des prestations, dont elle demande actuellement le recouvrement.

Toutefois, par conclusions notifiées le 19 mars 2021, la société SOCIETE1.) précise qu'elle agirait en recouvrement des prestations réalisées par Maître PERSONNE1.) dans le cadre du « *SERVICE AGREEMENT* », et qu'elle n'agirait pas, contrairement à ce qui serait soutenu par la société SOCIETE3.), en recouvrement de prestations qu'elle aurait personnellement réalisées. Elle précise encore que sa demande initiale n'aurait jamais été basée sur les autres contrats conclus entre parties.

Il y a dès lors lieu de conclure que l'action principale introduite par la société SOCIETE1.) a pour objet le recouvrement de la société SOCIETE1.) des prestations réalisées par Maître PERSONNE1.) dans le cadre du contrat « *SERVICE AGREEMENT* » conclu entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.).

Vu le nombre des moyens de défense avancés et développés par la société SOCIETE3.) dans son acte d'opposition et dans ses conclusions subséquentes afin d'anéantir le jugement civil n°2019TALCH01/00414 du 18 décembre 2019, le tribunal procèdera à l'analyse de chaque moyen individuellement.

- Quant à l'application de la théorie de la facture acceptée

a. Moyens et prétentions des parties

La société SOCIETE3.) fait plaider que ce serait à tort que le jugement n°2019TALCH01/00414 rendu en date du 18 décembre 2019 aurait fait droit à la demande de la société SOCIETE1.) sur base du principe de la facture acceptée conformément à l'article 109 du code de commerce.

Elle fait développer que la société SOCIETE1.) exercerait la profession d'avocat, de sorte que les notes d'honoraires dont elle réclame le paiement, ne sauraient être considérées comme factures au sens de la disposition précitée. Elle soutient encore que les sociétés d'avocats n'auraient pas la qualité de commerçants du fait de leur forme sociale.

Elle conteste encore que les mémoires d'honoraires correspondraient aux exigences de précision requises.

La société SOCIETE3.) conteste avoir reçu les notes d'honoraires n°F20190097 du 23 juillet 2019 et n°F20190133 du 23 août 2019 et 23/07/2019.

En outre, elle aurait contesté en temps utile les notes d'honoraires n^{os} F20190082 du 17 juillet 2019 et F20190097 du 23 juillet 2019.

La société SOCIETE1.) fait valoir que les parties en cause seraient des sociétés constituées sous la forme commerciale. Ainsi, en raison de leur commercialité, il y aurait lieu d'appliquer la théorie de la facture acceptée.

Elle fait encore plaider que l'article 109 du code de commerce s'appliquerait indépendamment de toute qualification concernant la prestation réalisée et ce serait la qualité du destinataire de la facture qui serait prépondérante pour déterminer l'application du principe de la facture acceptée. Ainsi, dans la mesure où la société SOCIETE3.) serait commerçante, l'article 109 du code de commerce trouverait application.

Etant donné que les factures seraient rédigées de manière précise et n'auraient pas été contestées en temps utile et de manière circonstanciée, il y aurait lieu de conclure qu'elles auraient été acceptées par la société SOCIETE3.), de sorte qu'il y aurait lieu de la condamner au paiement de la somme de 83.642,94 euros.

b. Appréciation

- Quant aux conditions d'application de la théorie de la facture acceptée

L'action introduite par la société SOCIETE1.) a pour objet le recouvrement des mémoires de frais et d'honoraires suivants :

- | | |
|----------------------------|---------------------|
| - 17/07/2019 n°F20190082 : | 40.472,46 euros TTC |
| - 23/07/2019 n°F20190097 : | 36.520,48 euros TTC |
| - 23/08/2019 n°F20190133 : | 6.650 euros |
- TTC.

Il est généralement admis que les effets attachés à la facture, dont le principe de la facture acceptée inscrit à l'article 109 du code de commerce, ne peuvent être produits que par une facture proprement dite, c'est à-dire émanant d'un commerçant (André CLOQUET, La Facture, n°45, p.50). La facture étant un document émanant nécessairement d'un commerçant, les notes ou mémoires d'honoraires établis par les professions libérales, tel un médecin, avocat, ingénieur conseil, expert ou architecte, et qui sont adressés à leurs clients pour leur faire connaître le montant de leurs frais et honoraires, ne constituent pas des factures (André CLOQUET, n° 140, p.82 ; Cass. belge 9 juillet 1956, Pas. belge 1956, I, 1262 ; Cour 7 décembre 1993, n° 14555 du rôle, Cour 6 octobre 1997, n° 19497 du rôle).

Or, aux termes de l'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, les sociétés dont l'objet est civil mais qui sont constituées dans les formes d'une des sociétés commerciales prévues par la loi sont des sociétés commerciales et les opérations qu'elles font sont commerciales et comme telles soumises aux lois et usages du commerce.

Il est admis en jurisprudence que la société dont l'objet est civil, constituée sous forme d'une des sociétés commerciales, peut émettre des factures et, en principe, invoquer la théorie de la facture acceptée laquelle figure parmi les lois et usages du commerce (TAL 6 mai 2015, n°163983 du rôle, confirmé par Cour 29 juin 2017, n°42609 du rôle).

La jurisprudence a également retenu que comme les sociétés commerciales ont pour objet de faire le commerce et qu'elles n'ont pas, à l'instar du commerçant, personne physique, une double vie à la fois commerciale et civile, leurs actes sont toujours des actes de commerce (Cour, 7 juillet 2016, n° 41963 du rôle).

En l'espèce, tant la société SOCIETE1.) que la société SOCIETE3.) sont constituées sous forme d'une société commerciale, de sorte que le principe de la facture acceptée est en principe applicable.

L'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux – tel qu'en l'espèce –, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cass., 24 janvier 2019, n° 4072 ; CA, 6 mars 2019, n° 44848).

Les exigences de sécurité et de rapidité dans les relations commerciales impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques. C'est pourquoi l'acceptation de la teneur de la correspondance commerciale par le silence du destinataire des lettres est admise (A. CLOQUET, La facture, n° 444 et 445).

Les notes d'honoraires n°F20190082 portant sur un montant de 40.472,46 euros TTC et n°F20190097 d'un montant de 36.520,48 euros TTC reprennent les montants dus et renvoient à un détail des services prestés avec les heures et montant facturés qui est annexé aux notes. Elles remplissent ainsi les exigences de précision.

En ce qui concerne la note émise en date du 23 août 2019 n°F20190133 portant sur un 6.650 euros TTC, aucune précision n'est donnée ni quant aux services prestés ni quant aux montants facturés. L'exigence de précision n'étant pas remplie, il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de la facture acceptée à la note n°F20190133.

Pour l'application de la théorie de la facture acceptée, il appartient à la société SOCIETE1.) d'établir qu'elle a envoyé la facture et qu'elle est parvenue à la société SOCIETE3.) (A. CLOQUET, op. cit., n° 405).

Cette preuve peut se faire par tous moyens de droit, y compris par présomption, ce qui signifie que, pour rapporter cette preuve, il suffit d'établir des éléments de fait laissant présumer que cette partie les a reçues (Cour d'appel, 15 février 2012, n° 35994 ; CA, 18 janvier 2017, n° 42439).

La société SOCIETE3.) ne conteste pas la réception des notes d'honoraires n°F20190082 et n°F20190097.

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (cf. CA, 12 juillet 1995, n° 16844). Un délai d'un mois est généralement considéré comme suffisant, dans la mesure où ce délai devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour vérifier le contenu de la facture lui envoyée (TAL, 7 juillet 2015, n° 167775).

En l'espèce, il résulte d'un courriel du 31 juillet 2019 adressé à Maître PERSONNE1.), que PERSONNE4.) indique que « *Vos factures seront examinées dans le délai et sont aujourd'hui contestées* ».

Si le courriel du 31 juillet 2019 est intervenu dans un bref délai suivant la réception des factures, il constitue une simple contestation générale, qui ne saurait répondre aux exigences de précision pour que les protestations contre les factures valent négation de la dette.

La société SOCIETE3.) se prévaut encore de la demande en taxation du 25 novembre 2019 valant, selon ses dires, contestations précises et circonstanciées.

Le tribunal constate toutefois que la demande en taxation des honoraires facturés par Maître PERSONNE1.) au profit de la société SOCIETE3.) a été adressée à Monsieur le Bâtonnier, et non à la société SOCIETE1.), en date du 25 novembre 2019, soit 3 mois après la réception des notes litigieuses, de sorte qu'elles n'ont pas été contestées dans un bref délai conformément aux principes cités ci-avant.

Il convient dès lors de conclure que les notes n°F20190082 et n°F20190097 ont été acceptées par la société SOCIETE3.).

Etant donné que lesdites notes ont été acceptées par la société SOCIETE3.), l'analyse des autres contestations développées dans son acte d'opposition et ses écritures subséquentes est superflue.

- Le bien-fondé de la demande en recouvrement de la note d'honoraires n°F20190133 du 23 août 2019

Selon la société SOCIETE1.), la note d'honoraire du 23 août 2019 porterait sur des prestations réalisées par Maître PERSONNE1.) en faveur de la société SOCIETE3.), dans le cadre d'un contrat intitulé « *SERVICE AGREEMENT* » conclu en date du 1^{er} septembre 2018 entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.) et qui auraient été facturées via la société SOCIETE1.).

Le tribunal constate que ladite note a été émise sur papier portant l'entête du cabinet ENSEIGNE1.), de sorte qu'il semblerait que ce soit cette dernière qui aurait émis les notes d'honoraires.

Il résulte encore des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que dans le cadre du contrat conclu le 1^{er} septembre 2018, la société SOCIETE1.) a été mandatée à accomplir les missions suivantes : « *Administrative tasks related to company domiciliation* », « *Bookkeeping* » et « *Preparation of annual tax returns* ».

L'annexe 1 dudit contrat prévoit en outre les tarifs des prestations à réaliser par la société SOCIETE1.) en fonction de la nature des prestations et de la qualité de l'auteur des prestations, sans pour autant préciser que l'ensemble des prestations seront effectuées par Maître PERSONNE1.).

A l'analyse des pièces versées en cause, il n'est pas établi que les prestations auraient été réalisées exclusivement par Maître PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) reste dès lors en défaut, contrairement à ce qu'elle fait plaider, de rapporter la preuve de la réalité de ses allégations en ce qu'elle agirait uniquement en recouvrement des prestations réalisées par Maître PERSONNE1.).

A supposer que Maître PERSONNE1.) ait réalisé des prestations en faveur de la société SOCIETE3.), il n'est dès lors pas établi que la note n°F20190133 s'intègre dans le rapport contractuel existant entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.), de sorte que la société SOCIETE1.) reste en défaut de justifier sa

créance à l'égard de la société SOCIETE3.) et par conséquent son droit d'agir en recouvrement de ladite note.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de retenir que la demande de la société SOCIETE1.) est fondée à concurrence d'un montant total de 76.995,94 euros (40.475,46 + 36.520,48) au titre des factures n°F20190082 et n°F20190097.

- Quant à la demande en allocation des intérêts tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2014 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard applicables dans les transactions commerciales

La société SOCIETE1.) demande l'allocation des intérêts tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard applicable dans les transactions commerciales.

La société SOCIETE3.) s'oppose à l'application de la loi du 18 avril 2014 à défaut de qualité de commerçante de la société SOCIETE1.), les services de cette dernière ne sauraient être qualifiés comme « transaction commerciale ».

Conformément à ce qui a été retenu dans le présent jugement, tant la société SOCIETE1.) que la société SOCIETE3.) ont la qualité de commerçant et sont contractuellement liées par le contrat intitulé « *SERVICE AGREEMENT* » conclu en date du 1^{er} septembre 2018, sur base duquel la demande en recouvrement des mémoires est basée.

La loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard applicables dans les transactions commerciales est dès lors d'application en l'espèce.

L'article 3 alinéa 1^{er} prévoit que dans les transactions commerciales entre entreprises, le créancier est en droit de réclamer des intérêts pour retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire quand les conditions suivantes sont remplies : a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales ; et b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard.

En son point (3), l'article 3 dispose encore que le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat. Lorsque la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement dès l'expiration du délai de trente jours après la date de réception de la facture par le débiteur.

Conformément à ce qui a été retenu ci-avant, les notes n°F20190082 et n°F20190097 ont été réceptionnées au plus tard le 31 juillet 2019.

Il y a partant lieu d'allouer à la société SOCIETE1.) des intérêts au taux légal sur la somme de 76.995,94 euros tel que prévu par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la réception de chaque facture, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE3.) à lui payer la somme de 3.000 euros à titre d'indemnisation raisonnable en application de l'article 5 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004.

L'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 susmentionnée prévoit que :

« (1) Lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales conformément à l'article 3 ou à l'article 4, le créancier est en droit d'obtenir du débiteur le paiement d'un montant forfaitaire de quarante euros.

(2) Le montant forfaitaire visé au paragraphe (1) est exigible sans qu'un rappel soit nécessaire et vise à indemniser le créancier pour les frais de recouvrement qu'il a encourus.

(3) Le créancier est en droit de réclamer au débiteur, outre le montant forfaitaire visé au paragraphe (1), une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais peuvent comprendre, notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances ».

La société SOCIETE3.) étant à condamner à payer à la société SOCIETE1.) des intérêts de retard, la demande de cette dernière en allocation d'une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement est à dire fondée sur base de l'article 5 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004.

Sur base de cette disposition, il y a lieu d'allouer à la société SOCIETE1.) la somme de 1.500 euros.

Il y a dès lors lieu de conclure que l'opposition est partiellement fondée. La société SOCIETE3.)

2.2.4. Les demandes accessoires

- L'indemnité pour procédure abusive et vexatoire

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE3.) au paiement d'une indemnité de 5.000 euros pour procédure abusive et vexatoire. A ce titre, elle fait développer que l'opposition du 24 janvier 2020 constituerait une manœuvre dilatoire et causerait tort et grief à la société SOCIETE1.). L'opposition ne serait basée sur aucune raison légitime que de celle de gagner du temps.

L'article 6-1 du code civil prévoit que « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus* ».

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, s'il est, tout au moins, le résultat d'une erreur grossière équipollente au dol (JCL, Procédure civile, fasc. 125, mise à jour 5,2011 N° 67).

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice - puisque l'exercice d'une action en justice est libre - mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit (Cour d'appel, 6 juillet 2011, N° 33556 du rôle).

Dans la mesure où l'opposition est partiellement fondée, l'introduction de l'opposition contre le jugement n°2019TALCH01/00414 rendu en date du 18 décembre 2019 ne saurait constituer un abus de droit dans le chef de la société SOCIETE3.), de sorte que la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire est à déclarer non fondée.

- Les indemnités de procédure

Tant la société SOCIETE1.) que la société SOCIETE3.) demandent l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000, euros respectivement 4.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Il permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

Eu égard à l'issue du litige, la société SOCIETE3.) ne saurait prétendre à une indemnité de procédure.

Il y a toutefois lieu de rejeter la demande de la société SOCIETE1.) basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile. L'article 240 du nouveau code de procédure civile ne peut en effet se cumuler avec l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004. Au cours des travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 18 avril 2004, il avait été dit que « le créancier peut demander au juge de condamner le débiteur à lui payer « un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement non compris dans les dépens encourus par suite du retard de paiement ». Un tel dédommagement exclut l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, mais le créancier conserve son droit de demander la répétition des frais judiciaires et des dépens inhérents à la procédure judiciaire ».

La demande de la société SOCIETE1.) basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile doit partant être rejetée.

- L'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, Pas., 23, p.5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

- Les frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'opposition en la forme,

la déclare partiellement fondée,

déclare nul et non avenue le jugement n°2019TALCH01/00414 rendu en date du 18 décembre 2019,

statuant à nouveau,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt du 29 octobre 2019 pratiquée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (actuellement dénommée la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL) entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) (Europe) S.A., de la société anonyme SOCIETE5.) S.A. et de la société anonyme SOCIETE6.) S.A., pour la somme de 76.995,94 euros avec les intérêts au taux légal tel que prévu par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la réception de chaque facture, au préjudice de la société anonyme SOCIETE3.) S.A.,

partant ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pour le surplus,

déclare non fondées les demandes respectives de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et de la société anonyme SOCIETE3.) S.A.

déclare non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire et en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société anonyme SOCIETE3.) SA aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Guillaume MARY, avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.